

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n° BE-2025-07-13 du 18 JUIL. 2025**

**au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
à l'encontre du Syndicat mixte de collecte et traitement d'ordures ménagères
(SMCTOM) de NONTRON représenté par M. Vincent FARGEAS
dont le siège social est situé 247 impasse du Bois des Charrets
à 24300 SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE
de régulariser la situation administrative d'une déchetterie
à MAREUIL-EN-PÉRIGORD (24340)**

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu le décret du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des ICPE et notamment ses délais d'application aux installations existantes ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 juillet 2007 relatif à l'exploitation par le SMCTOM de NONTRON d'une déchetterie sise lieu-dit La Jarthe de Noillac à VIEUX-MAREUIL ;

Vu le récépissé n°2013-012-N du 22 juillet 2013 actant le bénéfice d'antériorité de l'installation relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite du 25 février 2025 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 2 juin 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant, formulée par courriel du 24 juin 2025, en réponse à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 25 février 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'équipement permettant d'isoler, avant rejet dans le milieu naturel, les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, et que cela constitue un manquement aux dispositions de l'article 29 IV de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ce manquement peut entraîner une pollution des sols suite à un incident ou un incendie ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMCTOM de NONTRON de respecter les prescriptions de l'article 29 IV de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 – Portée de la mise en demeure

Le SMCTOM de NONTRON, représenté par M. Vincent FARGEAS, son président, SIRET n°25240246600012, exploitant l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, sise lieu-dit Chez Noaillac, 279 rue des Artisans à MAREUIL-EN-PÉRIGORD, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 29 IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Le SMCTOM de NONTRON doit, sous 12 mois, doter l'installation mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Frais

Tous les frais occasionnés, par les études et travaux menés en application du présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le SMCTOM de NONTRON dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 6 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Vincent FARGEAS, président du SMCTOM de NONTRON.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de NONTRON, le maire de la commune de MAREUIL-EN-PÉRIGORD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 18 JUIL. 2025

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Nicolas DUFAUD